

TA/KYKV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N° 035/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/02/2019

-----  
Affaire :

La Société Le Groupe SALOUM  
(Maître HENRY KOUAKOU)

Contre

L'Entreprise ZÉLÉ Transport  
(SCPA DOUMBIA BAMBA  
KODJO-AKA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société Le  
Groupe Saloum Sarl ;

Constate que l'obligation de  
restitution mise à la charge de la  
société Zélé Transport est devenue  
impossible ;

Dit qu'il est mal fondé en sa  
demande de liquidation d'astreinte ;

Déboute en conséquence la société  
Le Groupe Saloum Sarl de sa  
demande en liquidation d'astreinte ;

La déboute par ailleurs en l'état, de  
sa demande en paiement de la  
valeur des marchandises  
litigieuses ;

La condamne aux entiers dépens  
de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Messieurs **KOFFI YAO**, **DICOH BALAMINE**, **N'GUESSAN GILBERT**, **ALLAH KOUAME**, **TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Le Groupe SALOUM**, SARL, au capital de 2 000 000FCFA, ayant son siège à Yamoussoukro quartier Dioulakro, BP 703 Yamoussoukro, tel : (225) 30 64 15 35/06 32 16 98, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, le Directeur, Monsieur **PAPE OUMAR N'DIAYE** demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

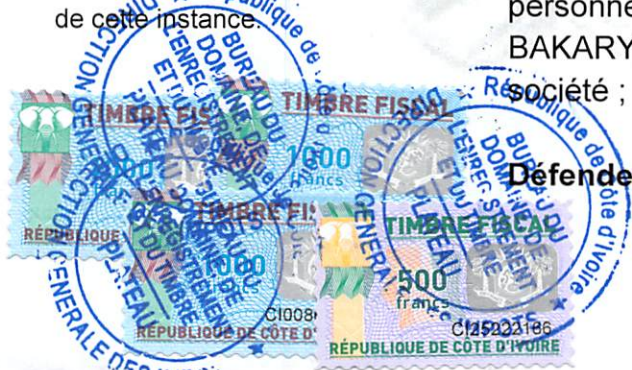
**Demanderesse**, représentée par son conseil, **Maître HENRY KOUAKOU**, Avocat près les Cours et Tribunaux, en son Étude sise à Abidjan Riviera-Attoban, non loin du Commissariat de Police du 30<sup>ème</sup> Arrondissement, Tel : 22 44 06 67/ cel : 06 05 05 87 email [cabinethenrykouakou@gmail.com](mailto:cabinethenrykouakou@gmail.com);

D'une part ;

Et ;

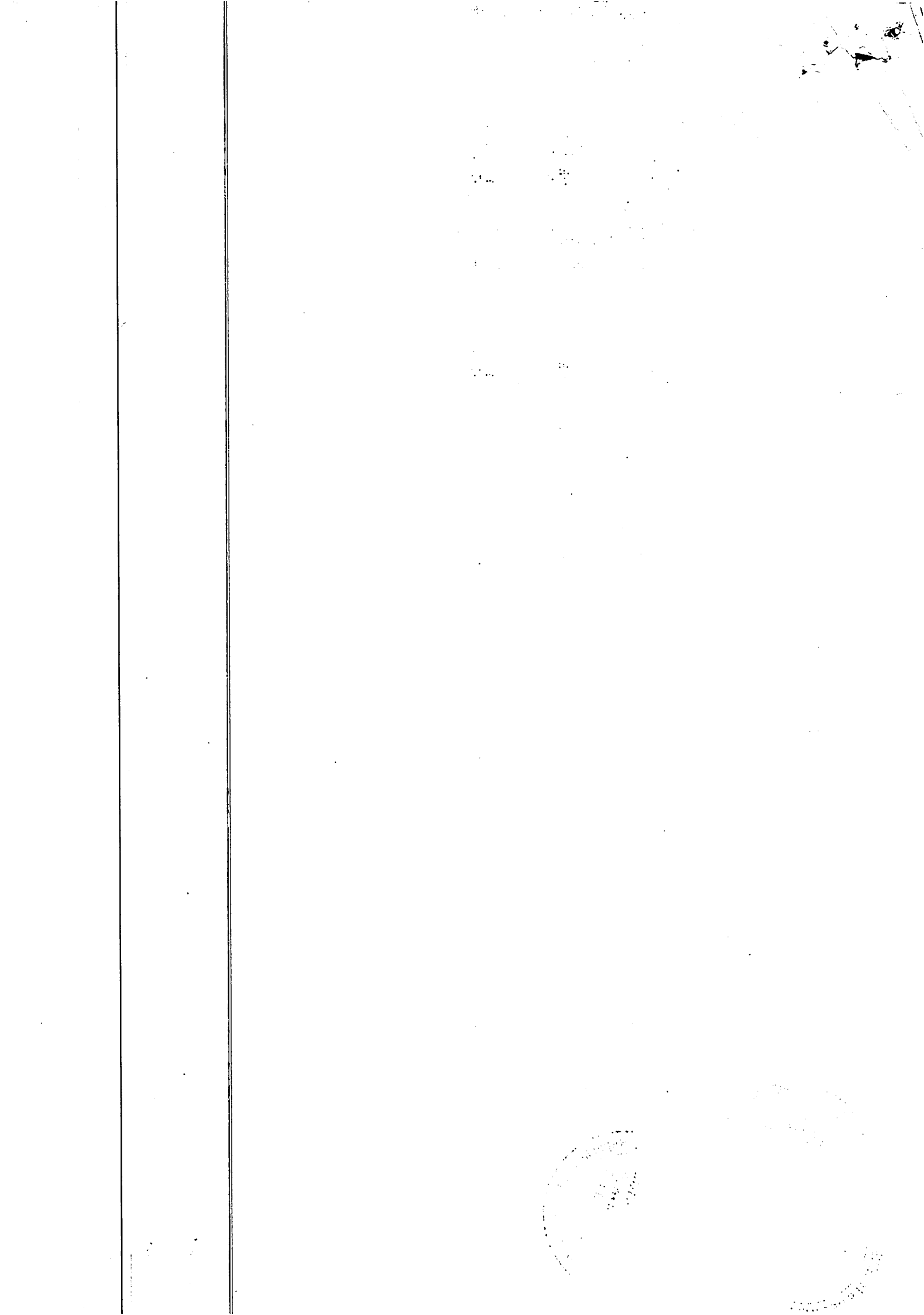
**L'Entreprise ZÉLÉ Transport**, SARL Unipersonnelle, entreprise de transport et commerce, RCCM-n°CI-ABJ-2015-B-27756, ayant son siège à Yopougon-Andokoi, au lot 42 îlot 04, 13 BP 583 Abidjan 13, tél : 23 46 54 74, Email [fannybakary23@gmail.com](mailto:fannybakary23@gmail.com), prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, Mr **FANY BAKARY**, cel : 08 15 59 45, en ses bureaux sis au siège de ladite société ;

**Defenderesse** représentée par son conseil, la **SCPA DOUMBIA**



30047 GW Spt Damban  
23 07/19 GW Kline

30.070  
M/E



**BAMBA KODJO-AKA & Associés, Avocats à la Cour, Cocody Aghien, Carrefour Las Palmas, Concession SICOGL, Immeuble L , 2<sup>e</sup> étage, Appt 139, 16 BP 14 Abidjan 16, Tel : 22 50 46 64, Fax : 22 51 61 30 ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 04 janvier 2019 pour l'audience publique du 08 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 pour le retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 209/2019; A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

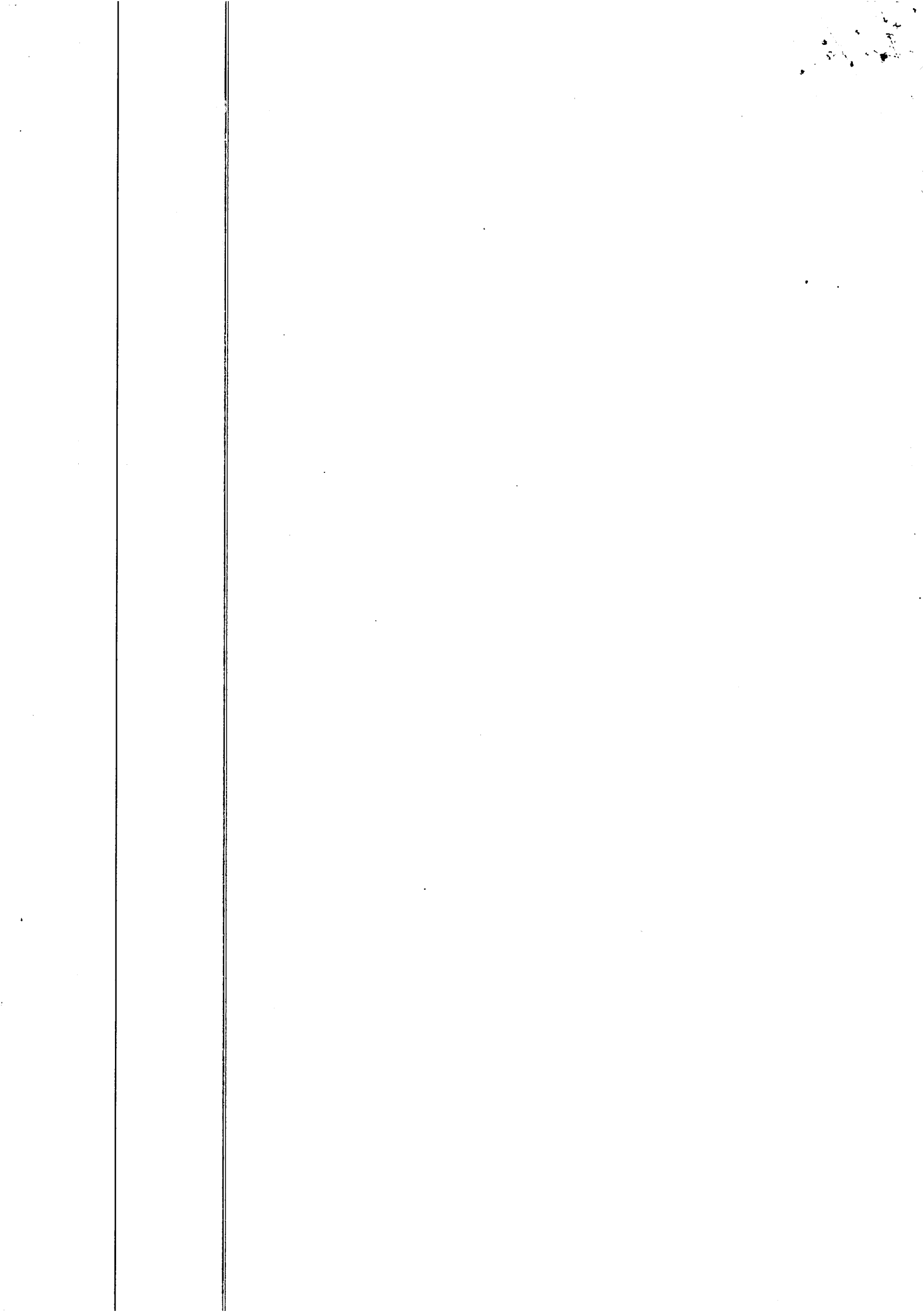
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 14 décembre 2018, la société Le Groupe Saloum Sarl a fait servir assignation à la société Zélé Transport, aux fins de liquidation d'astreinte estimée à 52.000.000 FCFA, condamnation à lui payer la somme de 130.444.000 FCFA représentant la valeur de marchandises enlevées et d'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que pour obliger la société Zélé Transport à lui restituer des marchandises enlevées et confisquées depuis plus d'un an au nom d'un prétendu droit de rétention, elle a obtenu par le jugement RG N° 0506/2018 du 22/05/2018, sa condamnation à s'exécuter sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;



Elle ajoute que la société Zélé Transport l'ayant par correspondance du 22/05/2018 invitée à récupérer les marchandises litigieuses, avant même la signification de ce jugement, elle lui a signifié par un courrier du 28/05/2018 sa volonté de lui notifier au préalable la décision, précisant que dans tous les cas, la restitution devait être effectuée devant toutes les parties et constatée par un huissier de justice qui dressera procès-verbal ;

Elle précise que la signification-commandement du jugement querellé étant intervenue le 23/08/2018 sans observations ni réserves de la défenderesse, cette dernière a attendu d'être interpellée par un autre courrier du 04/09/2018 pour lui faire croire que les marchandises dont s'agit, auraient été remises depuis le 25/07/2018 à un certain Abdoulaye Cissé sur présentation d'un mandat spécial à lui délivré par Monsieur Pape Oumar N'diaye, le gérant de la société Groupe Saloum Sarl ;

Elle fait noter qu'elle n'a pas mandaté le nommé Cissé Abdoulaye, l'un de ses employés perdu de vue depuis un moment, qu'elle soupçonne d'intelligence avec la défenderesse et d'avoir le cas échéant, usé d'un faux mandat ;

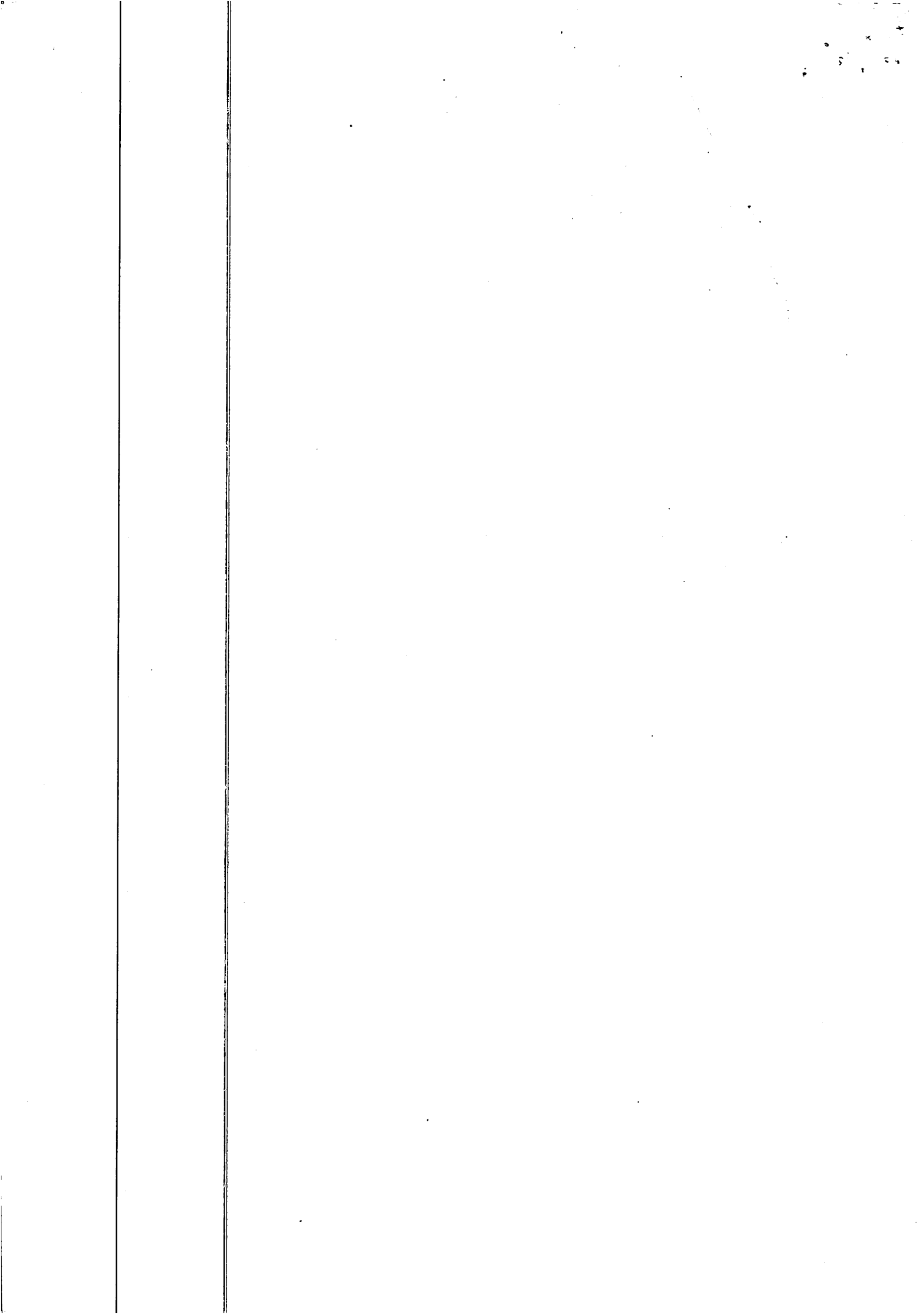
Au final, elle estime que la restitution ordonnée par le tribunal n'a pas eu lieu, encore qu'un constat d'huissier de justice effectué le 13/09/2018 atteste que les marchandises ne se trouvent plus dans les locaux de l'entreprise Zélé Transport ;

C'est pourquoi elle dit solliciter la liquidation de l'astreinte et la condamnation de la défenderesse à lui verser la valeur des marchandises détournées ou dissipées ;

En réaction, la société Zélé Transport indique que la restitution querellée est régulièrement intervenue, comme faite entre les mains du nommé Abdoulaye Cissé, responsable pôle transport de la société Le Groupe Saloum qui de surcroît, a présenté un mandat spécial délivré par son gérant, lequel joint au téléphone par l'huissier de justice constatant la restitution, a confirmé les termes dudit mandat ;

Par ailleurs, la remise des marchandises ayant été effectuée avant même la signification de la décision lui faisant obligation de le faire, elle juge que l'astreinte n'a pu courir, tout comme elle trouve injustifiée la demande tendant à sa condamnation à payer la valeur des marchandises litigieuses ;

En cela, elle dit rejeter tous les griefs de la société Le Groupe Saloum



qui lui reproche d'avoir considéré un autre mandat que celui donné à son conseil, d'avoir remis les marchandises avant la signification du jugement, de n'avoir pas fait constater la remise discutée par un procès-verbal d'huissier de justice et d'avoir collaboré avec un faux mandataire qui de surcroît aurait délivré une décharge non libératoire ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

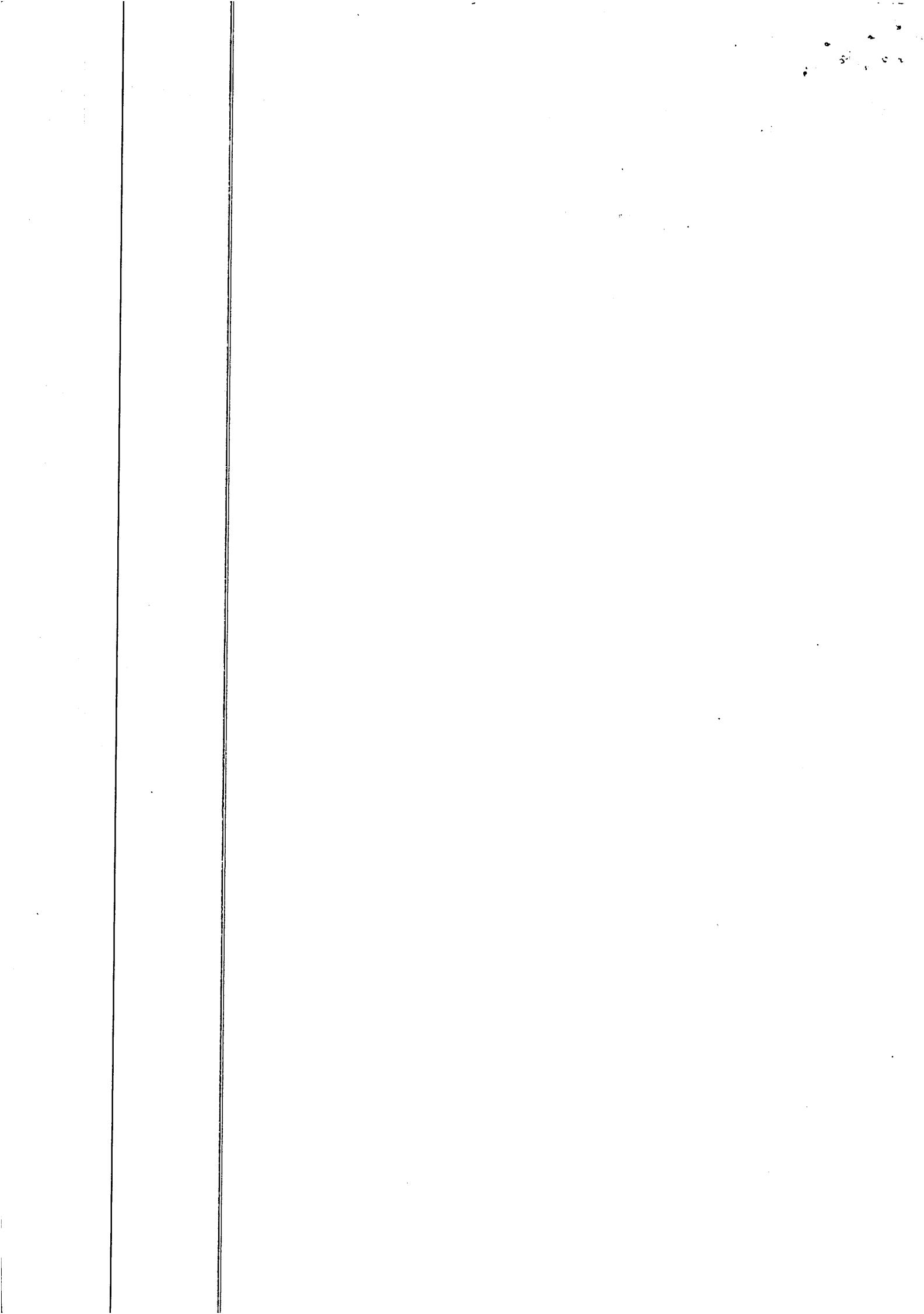
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la société Le Groupe Saloum Sarl a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

### **Au fond**





### **Sur la liquidation de l'astreinte**

La société Le Groupe Saloum Sarl sollicite la liquidation de l'astreinte mise à la charge de la société Zélé Transport pour un montant de 52.000.000 FCFA ;

Pour justifier sa demande, elle expose que la défenderesse n'a pas daigné déférer à l'injonction contenue dans le jugement RG N° 0506/2018 du 22/05/2018 d'avoir à lui restituer des marchandises sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte comminatoire caractérise un ordre donné par le Tribunal et par lequel il menace le débiteur d'une prestation, de le condamner en cas d'inexécution de cet ordre, à payer une somme d'un montant cumulatif pour chaque jour de retard ;

Pour échapper à l'astreinte, le débiteur doit s'exécuter volontairement, étant entendu que lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation ;

En la cause, la société Zélé Transport soutient avoir, avant même la signification du jugement susvisé, remis les marchandises querellées à un mandataire spécial de la demanderesse, qui lui a donné bonne et valable quittance ;

Par exploit d'huissier de justice du 13/09/2018, Maître Claude Ahaubot saisi par la société Le Groupe Saloum a constaté l'enlèvement desdites marchandises dans les entrepôts de la défenderesse ;

Sur la base de ce constat et des déclarations du personnel de la société Zélé Transport, il s'ensuit que la restitution est dans tous les cas devenue impossible puisque la société Zélé Transport ne détient plus les marchandises ;

Or, il est de principe jurisprudentiel que pour ordonner la liquidation de l'astreinte, l'obligation doit être encore possible ;

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande de la société Le Groupe Saloum comme mal fondée ;

### **Sur le paiement de la valeur des marchandises**

1  
2  
3  
4  
5

La société Le Groupe Saloum Sarl réclame la somme de 130.444.000 FCFA représentant la valeur des biens qu'elle soupçonne la défenderesse d'avoir détournés ou dissipés ; Pour s'opposer à cette demande, la société Zélé Transport soutient avoir, avant même la signification du jugement susvisé, remis les marchandises querellées à un certain Aboulaye Cissé, employé de la demanderesse qui lui a présenté un mandat spécial et donné bonne et valable quittance ;

Toutefois, le mandat spécial allégué n'émane pas de Monsieur Pape Oumar N'diaye comme prétendu car, « sa signature » y figurant n'est pas la même que celle apposée sur d'autres documents non contestés, notamment le mandat spécial délivré au conseil en vue du règlement amiable et la liste des colis ;

La société Zélé Transport elle-même semble bien douter dudit mandat puisqu'elle prétend malgré tout, avoir joint au téléphone le signataire qui en a confirmé les termes ;

Seulement, Monsieur Pape Oumar N'diaye ne confirme pas cet appel, et la défenderesse n'en rapporte pas la preuve ;

Par ailleurs, il est curieux que la société Zélé Transport, si prévenante, pour avoir pris soin, comme cela ressort des énonciations du jugement litigieux, de faire constater le 26/07/2017, par acte d'huissier de justice, le déplacement, le déchargement et l'inventaire des biens sous sa garde, n'ait pas pris les mêmes précautions au moment de leur restitution, encore qu'elle prétend que cette restitution a eu lieu en présence d'un huissier de justice ;

En prenant le risque de restituer les marchandises querellées dans les circonstances sus décrites alors qu'un courrier du conseil de la société Le Groupe Saloum recommandait vivement une restitution contradictoire sanctionnée par un procès-verbal, la société Zélé Transport a engagé sa responsabilité en tant que gardienne desdites marchandises ;

La restitution en nature étant impossible comme sus jugé, c'est à bon droit qu'il lui est réclamé leur valeur ;

La demanderesse sollicite à ce titre la somme de 130.444.000 FCFA ;

Elle produit pour ce faire la liste des colis dissipés, décrivant la désignation, la quantité, le prix unitaire et le montant de chacun d'eux ;

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Cependant, cette liste n'est étayée d'aucun reçu ou pièce justificative ;

Le montant réclamé n'étant pas en l'état justifié, il y a lieu de rejeter la demande en paiement comme mal fondée en l'état ;

### Sur les dépens

En vertu de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société Le Groupe Saloum Sarl qui succombe en l'état doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Le Groupe Saloum Sarl ;

Constata que l'obligation de restitution mise à la charge de la société Zélé Transport est devenue impossible ;

Dit que Le Groupe Saloum Sarl est mal fondé en sa demande de liquidation d'astreinte ;

Débouté en conséquence la société Le Groupe Saloum Sarl de sa demande en liquidation d'astreinte ;

La déboute par ailleurs en l'état, de sa demande en paiement de la valeur des marchandises litigieuses ;

La condamne aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**



N°002; 00282504

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

11 AVR 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 596..... Bord..... 285..... J..... 21.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Douane, de

l'Enregistrement et du Timbre

